

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 juillet 2018

- Présents :** Mesdames TOURNEAU, DOUGIER, LEPERS, MICHALLON, BARBET, ROS, MORIGNAT
Messieurs RODRIGUEZ, DUCRUET, PERON, BOULUD, GAT, HARZEL, CASTIN,
- Pouvoirs :** Mme LYON a donné pouvoir à M. RODRIGUEZ, Mme GUINET a donné pouvoir à M.HARZEL et M. JEAN-MARIE-FLORE a donné pouvoir à Mme MICHALLON
- Absents :** Messieurs : LOPES et MERMAZ
- Secrétaire :** Madame Karine MICHALLON,

N° 2018/36 : Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs

Madame TOURNEAU Maryse, adjointe, rappelle que le Conseil Municipal a approuvé le règlement de l'accueil de loisirs par délibération du 10 juin 2014.

Elle rappelle à l'assemblée que suite au retour à 4 jours de classe par semaine, il convient de modifier le règlement de l'accueil de loisirs pour la rentrée scolaire 2018.

L'accueil de loisirs doit évoluer. Il est proposé de l'ouvrir le mercredi toute la journée de 7h30 à 18h00 et en demi-journée (uniquement le matin) de 7h30 à 13h30.

Il convient donc de modifier en conséquence le règlement de l'accueil de loisirs.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité moins 1 abstention (M.HARZEL) et un vote contre (Mme GUINET)

- approuve le règlement intérieur de l'accueil de loisirs qui sera applicable à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018.

N° 2018/37 : Modification des tarifs de l'accueil de loisirs

Madame TOURNEAU Maryse, adjointe, rappelle que le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de l'accueil de loisirs par délibération du 10 juin 2014.

Elle rappelle à l'assemblée que suite au retour à 4 jours de classe par semaine, il convient de modifier les tarifs de l'accueil de loisirs pour la rentrée scolaire 2018.

Après lecture des tarifs, le conseil municipal à l'unanimité moins 1 abstention (M.HARZEL) et un vote contre (Mme GUINET)

Il convient donc de modifier en conséquence les tarifs de l'accueil de loisirs.

Quotient Familial en €	Mercredi matin avec repas		Journée		Forfait semaine		Veillée/Nuitée
	Tarif	PAI	Tarif	PAI	Tarif	PAI	
< 400	10	7.50	15	12.50	73	60.50	6
401 à 600	12	9.50	17	14.50	83	70.50	6
601 à 1200	15	12.50	20	17.50	98	85.50	6
>1 200	16	13.50	21	18.50	103	90.50	6
Extérieurs	20	17.50	25	22.50	123	110.50	6
Frais de dépassement 20 € après 18h pour toute demi-heure entamée							
Droit d'inscription annuel par famille = 5€							

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité moins 1 abstention (M.HARZEL) et un vote contre (Mme GUINET)

- approuve les tarifs de l'accueil de loisirs qui seront applicables à partir de la rentrée scolaire de septembre 2018.

N° 2018/38 : Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)
Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE. Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

République Française Département du Rhône Commune de Simandres

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de:

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés);
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment);
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes;
- Concevoir des actions de sensibilisation;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

M.GAT Thierry se porte candidat

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibération,

Vote à l'unanimité la désignation de M.GAT Thierry, délégué à la protection des données (DPD) et autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

N° 2018/39 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le cdg69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au centre gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1^{er} septembre 2018.

Une convention jointe à la présente délibération doit également être signée entre le cdg69 et la collectivité ou l'établissement intéressé avant cette date.

Selon que la collectivité est affiliée ou non au cdg69 :

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

Pour les collectivités non affiliées, une participation de 50 € par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux sera demandée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée,

République Française Département du Rhône Commune de Simandres

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Il est proposé au conseil municipal:

D'approuver l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale

D'autoriser le Maire/Président à signer la convention correspondante avec le cdg69

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme GUINET et M.HARZEL)

Approuve l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale

Autorise le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69

N° 2018/40 : Subventions aux associations

Monsieur Dominique PERON adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil que l'Association Le Comité des Fêtes Simandr'Anim a été le maître d'œuvre de la fête de l'été qui s'est déroulée le 30 Juin 2018 dans le Parc des Pachottes.

Des frais supplémentaires ont été engagés par l'association pour l'accueil des partenaires et des représentants des communes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

C'est pourquoi, Monsieur PERON propose d'accorder une subvention au Comité des Fêtes Simandr'Anim.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mme GUINET et M.HARZEL)

- Octroie une subvention de 126 € à l'Association Simandr'Anim»
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2018 article 6574

N° 2018/41 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif en 2017

Monsieur Dominique PERON, adjoint au Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Pour une parfaite information, celui-ci a été adressé à l'ensemble des élus avec la convocation au conseil municipal,

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Entérine la présentation du rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- ✓ DECIDE de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr.

N° 2018/42 : Remboursement de frais d'opposition bancaire

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que Madame PIQUET BOISSY a loué du matériel municipal.

Conformément au règlement elle a apporté ses chèques de caution. Suite à un malentendu administratif, ceux-ci avaient été transmis à la perception sans le bordereau l'accompagnant.

De fait les services n'en ont plus trouvé de traces.

Ils ont demandé à Mme BOISSY PIQUET de faire opposition à ces chèques. Le montant des frais engagés s'élève à 16,95 euros qu'il convient de lui rembourser.

Il convient de délibérer pour accepter le remboursement des frais d'opposition bancaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte le remboursement des frais d'opposition de 16,95 € à Mme BOISSY PIQUET

Fin de séance



Le Maire,

José RODRIGUEZ